PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46.

Arrêté N° 58-2023-02-24-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société VICAT, concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et le regroupement de deux carrières et leurs installations annexes situées sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du Livre 1er et ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans ou programmes ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-3936 du 24 novembre 1989, modifié, portant autorisation d'exploiter, à la SA VICAT, une carrière de pierre calcaire, sise sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, modifié, portant autorisation d'exploiter, à la société SATMA, une carrière de pierre calcaire, sise sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la demande d'autorisation environnementale, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société VICAT et constituant le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de regroupement de deux carrières à "Moiry", et leurs installations annexes, situées sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;

VU les avis des services émis dans le cadre de la phase d'examen ;

VU l'avis délibéré du 19 avril 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de regroupement de deux carrières à "Moiry" sur le territoire de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant, de juin 2022, à l'avis de la MRAe, susvisé ;

VU le rapport en phase examen de l'Inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;

VU l'ordonnance n° E23000011/21 du 8 février 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Josette DESBORDES en qualité de commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que la société VICAT sollicite une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et le regroupement de deux carrières à "Moiry", et leurs installations annexes, situées sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1er : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du jeudi 16 mars 2023 à partir de 9h00 au lundi 17 avril 2023 jusqu'à 18h00, soit pendant une période de 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et le regroupement de deux carrières contigües aux lieux-dits principaux "Les Queudres", "Les Vignes Blanches", "Les Champs de Nevers" et "Pont Aubert" sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, déposée par la société VICAT (siège social : 4 rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE D'ABEAU).

Le projet consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter ces deux sites (exploités par les sociétés VICAT et SATMA) et de fusionner les deux périmètres autorisés au sein d'une seule autorisation, détenue par la société VICAT. La demande porte sur une durée de 30 ans, avec un rythme de production moyen désiré de 300 000 tonnes par an et un maximum de 500 000 tonnes.

Les installations de traitement des matériaux mobiles sont également comprises dans la demande.

L'enquête publique concerne les communes de LANGERON, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, les communautés de communes LOIRE ET ALLIER et NIVERNAIS BOURBONNAIS.

Article 2 : Commissaire enquêtrice

Mme Josette DESBORDES, technicienne supérieure de la DDT en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision n° E23000011/21 du 8 février 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact, un résumé non technique du projet et l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera déposé dans la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL (lundi : 9h00-12h00 et 14h00-18h00, mardi, jeudi, vendredi et samedi : 9h00-12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice, Mme Josette DESBORDES, à la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-st-parize-le-chatel@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

Le dossier pourra également être consulté dans les mairies de LANGERON, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, aux sièges des communautés de communes LOIRE ET ALLIER et NIVERNAIS BOURBONNAIS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Il sera également mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Mme Josette DESBORDES se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL les :

➢ jeudi	16 mars 2023	de	9h00 à 12h00
➢ vendredi	24 mars 2023	de	9h00 à 12h00
➢ vendredi	31 mars 2023	de	9h00 à 12h00
➢ mardi	11 avril 2023	de	9h00 à 12h00
➢ lundi	17 avril 2023	de	15h00 à 18h00

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1er et par les présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mercredi 1er mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et des sièges des collectivités et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et chaque président des collectivités concernées pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société VICAT, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches

doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet. Elle pourra également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations complémentaires

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

Les personnes responsables du projet auprès desquels des informations complémentaires peuvent être demandées sont M. Lionel WEITZ – société SATMA (groupe VICAT) – Carrière de Créchy – 03150 CRÉCHY (Téléphone : 06.78.46.88.70 – Courriel : lionel.weitz@vicat.fr) ou Mme Christine NOAILLY – société SATMA (groupe VICAT) – 4 rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE D'ABEAU cedex (Téléphone : 06.80.28.83.21 – Courriel : christine.noailly@vicat.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira, d'une part, un rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra, au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Elle fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit un renouvellement de l'autorisation d'exploiter, éventuellement assorti de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Article 9 : Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes de LANGERON, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes LOIRE ET ALLIER et NIVERNAIS BOURBONNAIS, sont appelés à donner leur avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Exécution et copie

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de LANGERON, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL et SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,
- les Présidents des communautés de communes LOIRE ET ALLIER et NIVERNAIS BOURBONNAIS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société VICAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Josette DESBORDES, commissaire enquêtrice, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif de Dijon, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 février 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON